

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS76

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 44 BIS

Compléter ainsi cet article par les six alinéas suivants :

« 3° L'article L. 6212-3 est ainsi modifié :

« – à la première phrase les mots : « participe également à » sont remplacés par le mot : « assure » et elle est complétée par les mots : « dont la prise en charge des examens de biologie médicale dans un délai compatible avec l'état de santé du patient » ;

« – après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À défaut, les conditions de cette permanence sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé » ;

« 4° L'article L. 6222-6 est ainsi modifié :

« – les mots : « les impératifs de sécurité » sont remplacés par les mots : « l'état de santé » ;

« – sont ajoutés les mots : « et assurer une présence effective en rapport avec l'activité du site et dans le respect des missions qui lui incombent. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'offrir au patient le niveau élevé de qualité des soins qu'il est en droit d'attendre, les laboratoires de biologie médicale (LBM) peuvent et doivent être mis à contribution,

Cela permettrait en outre de limiter le recours aux urgences pour des besoins d'examens de biologie médicale de « routine »

En effet, l'une des conditions préalables, afin d'être en cohérence avec le pacte de refondation des urgences notamment, consiste à assurer une présence effective des biologistes médicaux sur chaque site recevant des patients et de s'inscrire dans une démarche de proximité et de qualité.

Pour ce faire, cet amendement vise à garantir une présence effective des biologistes médicaux sur chaque site, ce qui n'est pas clairement défini dans la loi actuellement. Cette présence, adaptée au contexte des LBM, permettrait la prise en charge de toutes les situations, dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Une disposition législative plus précise en la matière permettrait en outre au COFRAC (Comité français d'accréditation), organisme en charge de l'accréditation des LBM, d'évaluer les laboratoires en fonction de ce critère de qualité.